

**Arrêt du Tribunal de première instance du 19 juin 2007 —  
Asturias Cuerno/Commission**

(Affaire T-473/04) <sup>(1)</sup>

(«Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut — Services effectués pour une organisation internationale — Indemnité d'installation — Indemnité journalière»)

(2007/C 183/62)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Cristina Asturias Cuerno (Bruxelles, Belgique) (représentants: R. García-Gallardo Gil-Fournier et A. Sayagués Torres, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, agent, assisté de J. Rivas Andrés, J. Gutiérrez Gisbert et M. Canal Fontcuberta, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 25 août 2004, rejetant la réclamation de la requérante du 27 avril 2004 et lui refusant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que des indemnités qui y seraient associées.

**Dispositif**

- 1) Les décisions de la Commission des 28 janvier et 25 août 2004 sont annulées.
- 2) La requérante a droit au bénéfice de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi qu'à l'indemnité d'installation prévue à l'article 5 de ladite annexe.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission supportera l'ensemble des dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 45 du 19.2.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 27 juin 2007 —  
Pays-Bas/Commission**

(Affaire T-182/06) <sup>(1)</sup>

(«Rapprochement des législations — Dispositions nationales dérogoires — Rejet par la Commission d'un projet de décret anticipant l'abaissement de la valeur limite communautaire des émissions de particules produites par certains véhicules neufs à moteur diesel — Obligation de diligence et de motivation — Spécificité du problème du respect par l'État membre notifiant des valeurs limites communautaires de concentration des particules dans l'air ambiant»)

(2007/C 183/63)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume des Pays-Bas (représentants: H. Sevenster et M. de Grave, agents)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Patakia, A. Alcover San Pedro et H. van Vliet, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2006/372/CE de la Commission, du 3 mai 2006, concernant un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 5, CE et fixant des limites d'émission de particules par des véhicules à moteur diesel (JO L 142, p. 16).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 2.9.2006.